



## **REMORQUES, ROULOTTES, BATEAUX DANS LES ZONES RÉSIDENCE (R), COMMUNAUTAIRE (P) ET RURAL (RU)**

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### **EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS**

#### **3.5.1.11 REMORQUES, ROULOTTES, BATEAUX DANS LES ZONES RÉSIDENCE (R), COMMUNAUTAIRE (P) ET RURAL (RU)**

Dans les zones Résidence (R), Communautaire (P), Agricole (A) et Rural (Ru), le remisage des roulottes, remorques, bateaux est permis uniquement dans la cour arrière ou latérale aux conditions suivantes :

- Être situé à au moins 1 m (3.28 pi) d'une ligne de propriété;
- L'équipement mesure au plus 4 m (13.12 pi) de haut;
- L'équipement n'excède pas plus de 10 m (32.80 pi) de longueur;
- Au plus deux équipements d'usages différents sont autorisés par résidence.

N'est pas visé par le présent article, un équipement se rattachant à une exploitation agricole.

#### **3.5.1.11.1 HABITATION DÉFENDUE**

Les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires ne peuvent être habités en permanence ni le jour, ni la nuit et ce, quelle que soit la zone dans laquelle ils sont remisés ou entreposés.